

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-18-006

**arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
TRAPIL pour l'exploitation de ses installations situées à Coignières, 25 rue
des Osiers**

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
concernant la Société TRAPIL
25, rue des Osiers – 78310 COIGNIERES ZI Les Marais**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société « Entrepôts Pétroliers des Yvelines » à exploiter sur la commune de Coignières (78310) un dépôt aérien mixte de 60 000 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, classé sous les rubriques n°245.A 2a et n°255.1 ;

Vu le récépissé du 1er mars 1971 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1979 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 36, rue de Liège à Paris (75009), de sa déclaration de modification de l'implantation foncière du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à Coignières, ainsi que la limitation du stockage à une capacité de 44.754 m³ de liquides inflammables au lieu de 60 000 m³ initialement prévue ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1986 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration concernant les appareils au PCB installés dans son établissement situé 25, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1996 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires pour son établissement de Coignières (78310) 25, rue des Osiers, afin de mieux combattre un éventuel sinistre, et mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration d'augmenter la capacité de son dépôt aérien en liquides inflammables, sur le site qu'elle exploite 25, rue des Osiers à Coignières et mettant à jour le classement de ladite société comme suit :

Activités soumises à autorisation :

- **Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale équivalente à 21.510 m³ (44.636 m³ au total, soit : 15 726 m³ de 1ère catégorie, 28.910 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253**
- **Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citerne, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 100 m³/h) - n° 1434-1**

Activité soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- **Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 4 ha) - n° 530-2**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers dans un délai d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires visant d'une part à améliorer l'étude des dangers et d'autre part à améliorer dans de brefs délais la sécurité de son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité du dépôt des liquides inflammables de Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 portant autorisation à la société TRAPIL de sa demande de changement d'exploitant pour le dépôt pétrolier existant précédemment exploité par la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 imposant à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires relatives aux mesures de réduction des risques complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2010 imposant à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires donnant notamment acte de l'étude de dangers d'octobre 2008 pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 actant le renoncement de la Société TRAPIL à son autorisation de stocker de l'essence dans le bac n°6 dans les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017 visant à mettre à jour la situation administrative des installations et à prescrire des mesures de réduction des risques complémentaires pour le site exploité par la société TRAPIL à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019 actant les modifications de gardiennage sur le site de Coignières en dehors des heures ouvrables ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 4 juin 2019, complété par courriel du 19 juin 2019, par la société TRAPIL dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane 75015 Paris, relatif au site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers;

Vu le rapport de synthèse et les propositions en date du 6 août 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 14 août 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 8 août 2019 notifié le 14 août suivant ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRAPIL, dont le siège social est situé au 7-9, rue des Frères Morane 75015 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants de l'établissement pétrolier sis 25, rue des Osiers – 78310 Coignières ZI Les Marais.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-43490 du 9 octobre 2017 et n°78-2019-06-03-011 du 3 juin 2019 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Un article 8.6.6 « Stockage de tuyauteries et accessoires de tuyauteries » est ajouté à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2017 de la manière suivante :

« Article 8.6.6 Stockages de tuyauteries et accessoires de tuyauteries

Le site dispose d'un stockage de tuyauteries et d'accessoires de tuyauteries, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce stockage est composé de deux zones distinctes :

- une zone tracée en orange, d'une surface maximum de 665 m², pour le stockage provisoire en lien avec les différents travaux sur le site ;
- une zone tracée en bleu d'une surface maximum de 995 m², pour le stockage de tuyauteries et accessoires de tuyauteries.

Chaque zone est tracée sur le sol et aucun stockage, même temporaire ne doit être réalisé à l'extérieur de ces zones.

L'exploitant s'assure du maintien du traçage des zones sur le sol de façon à ce qu'il reste constamment visible.

L'exploitant doit s'assurer que l'accès pour les services de secours restent constamment disponible même pendant les phases d'apports et/ou de retraits de matériel.

Le stationnement des véhicules doit être réalisé sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. »

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP, 2019

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent ROBERTI

Annexe : Plan des zones de stockage des tuyauteries et accessoires de tuyauteries



Légende

-  Zone Matériel Mécanicien et Chaudronnerie
-  Zone Stockage Tube

 Sens de circulation

Editée le : 17/06/2019